



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

64
 COPIE

Annecy, le 20 mars 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°PAIC-2020-0036

**portant prescriptions complémentaires concernant l'établissement exploité par la société
VALLIER Produits Pétroliers sur le territoire de la commune de Marignier**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.181-45

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment par le décret 2013-375 du 2 mai 2013 et le décret 2014-285 du 3 mars 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 1378.94 du 19 juillet 1994, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2006.101 du 19 janvier 2006, n° 2012103-0011 du 12 avril 2012, n° 2014345-0015 du 11 décembre 2014, n° PAIC-2019-0006 du 28 janvier 2019, autorisant et réglementant l'exploitation, par la société VALLIER Produits Pétroliers, d'un établissement situé sur la commune de Marignier comprenant des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables ainsi qu'un centre de transit, de groupement et de traitement de déchets industriels,

VU les courriers de la société VALLIER Produits Pétrolier du 25 octobre 2013, du 19 mars 2018 et du 4 novembre 2019 concernant le bénéfice des droits acquis suite à l'introduction dans la nomenclature des installations classées des rubriques des types 3XXX et 4XXX,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 4 novembre 2019 justifient le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3510 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation préfectoral,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Les installations classées dont l'exploitation par la société VALLIER Produits Pétroliers est autorisée, dans son établissement situé au 1288 avenue du Stade à Marignier, sont visées par le tableau ci-après :

Natures des activités	Volumes des activités	Rubriques	Régimes
Installation de regroupement, transit et tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses.	<ul style="list-style-type: none"> • 10 cuves enterrées à double enveloppe de volume unitaire 30 m³, • 40 m³ de déchets liquides en fûts ou dans d'autres conditionnements présentant des garanties de sécurité équivalentes ou supérieures, • un local de transit de déchets en petites quantités. 	2718.1	A
Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, par mélange ou reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être traités par mélange ou reconditionnement dans l'établissement : 40 tonnes par jour.	3510	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'établissement : 300 tonnes.	3550	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> • Gazole : 41,5 tonnes, • Gazole non routier : 124,5 tonnes, • Fioul : 376 tonnes, soit un total de 542,5 tonnes en stockage enterré.	4734-1.c	DC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C.	Débit maximal de l'installation : 130 m ³ /h.	1434.1	A

A : Autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0006 du 28 janvier 2019.

Le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté abroge et remplace celui de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012103-0011 du 12 avril 2012 et celui de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1994.

L'activité du site relève du BREF WT : traitement de déchets.

Article 2 – Notification et recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet www.telerecours.fr :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 3 – Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marignier et pourra y être consultée,
- 2° un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Marignier pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- 3° le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Marignier.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

